

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DPM	1
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1

PRÉSIDENCE**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 2413-2011/ARR/DJA

du : 22/09/2011

ARRÊTÉ**portant délégation de signature au directeur du patrimoine et des moyens de la province Sud****Abrogé implicitement**

***Nota :** Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
DÉPUTÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 11314-2009/ARR/DJA du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction du patrimoine et des moyens de la province Sud ;

Vu le rapport n°1589-2011/ARR/DJA/SAJGD du 23 août 2011,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 29 janvier 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Monsieur Jean-Marc MILLOT, directeur du patrimoine et des moyens de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud : »

ARTICLE 2 : I/ Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Madame Colette YANAI, directrice adjointe par intérim, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.*

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc MILLOT, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Colette YANAI. ».

II/ Les articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 janvier 2010 susvisé deviennent respectivement les articles 3 et 4.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 2010 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 4 : Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 29 janvier 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc MILLOT et de madame Colette YANAI, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Marielle JADIMAN, pour les affaires relevant de son service. ».*

ARTICLE 5 : Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc MILLOT et de madame Colette YANAI, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Chantal GIRAUDON, pour les affaires relevant de son service. ».*

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.